

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 29/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORRION CHEMICALS ORGAFORM

Le Pressoir Vert
45400 SEMOY

Références : VAT20220533 – n°590 / 2022
Code AIOT : 0010001378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement ORRION CHEMICALS ORGAFORM implanté Le Pressoir Vert 45400 SEMOY. L'inspection a été annoncée le 17/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORRION CHEMICALS ORGAFORM
- Le Pressoir Vert 45400 SEMOY
- Code AIOT : 0010001378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société ORRION CHEMICALS ORGAFORM est une usine chimique spécialisée dans la fabrication de colles, agents de protection du verre, agents de démoulage et intermédiaires de fabrication, qui sont utilisés dans différents secteurs : automobile, ameublement, agro-alimentaire (bouteilles en verre) etc.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le Plan de Gestion des solvants
- les rejets atmosphériques (thème partiellement abordé)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PGS : élaboration du document	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
2	PGS : transmission annuelle du document	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
3	PGS : analyse du contenu du document	Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 8.1.1.3.	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques (VLE)	Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 3.2.4.	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques (autosurveillance)	Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 9.2.1.1.1.	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques (mesures comparatives)	Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 9.1.2.	/	Sans objet
9	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 3.1.5	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Emissions totales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 3.2.4.	/	Sans objet
8	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 1.3.1	/	Sans objet
10	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PGS : élaboration du document

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, élaboration du PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : C1 : L'exploitant n'identifie pas clairement les flux entrées et sorties du PGS : l'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer la méthode de calcul du flux I1 (= quantité de solvants à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées), le PGS n'indique pas la consommation de solvants, le PGS ne présente pas les calculs des flux sortants I2, O3, O5 et O8, ni le calcul des émissions diffuses, le PGS ne prend pas en compte certains flux comme par exemple les flux entrants et sortants de l'unité de dépolymérisation.
Observations : La consommation annuelle n'est pas indiquée dans le PGS présenté. L'exploitant indique que la quantité de solvants utilisée est de 3085 tonnes pour l'année 2021. L'exploitant considère que le flux O8 (= solvant ou préparation contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité) est nul car seuls les solvants de nettoyage sont réutilisés, et une fois réutilisés plusieurs fois, ils sont éliminés en déchets. Selon l'exploitant, la consommation est C = 3085 tonnes. Le PGS effectué pour l'année 2021 a été présenté. Toutefois, l'identification des flux entrées/sorties est à clarifier. L'exploitant n'identifie pas clairement les flux entrées et sorties du PGS : l'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer la méthode de calcul du flux I1 (= quantité de solvants à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées), le PGS n'indique pas la consommation de solvants, le PGS ne présente pas les calculs des flux sortants I2, O3, O5 et O8, ni le calcul des émissions diffuses, le PGS ne présente pas la prise en compte de flux sortants, comme par exemple les émissions de l'unité de dépolymérisation. L'exploitant a indiqué que l'unité de dépolymérisation a été mise en fonctionnement en septembre 2021 et il a précisé que l'unité a peu fonctionné au cours de l'année 2021 et que les rejets ont été faibles. Toutefois, l'inspection constate que les éventuelles émissions de COV (diffuses et canalisées) en sortie de l'unité n'ont pas été prises en compte dans le PGS élaboré pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PGS : transmission annuelle du document

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, transmission du PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : C2 : Le PGS n'a pas été transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une preuve écrite de la transmission du PGS à l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PGS : analyse du contenu du document

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 8.1.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, respect du guide de l'Ineris
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le PGS de l'établissement est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants édité par l'INERIS (rapport final de décembre 2003).
Constats : C3 : Dans le PGS présenté pour l'année 2021, la méthodologie utilisée est incomplète. Le PGS présenté ne : <ul style="list-style-type: none">• contient pas de paragraphe dédié aux recommandations et pistes d'améliorations pour réduire les émissions de COV, mieux les capter à la source et la manière de les traiter ;• contient pas de paragraphe dédié aux hypothèses prises pour élaborer le document : notamment les indications des fractions de solvants dans les produits d'entrées (matières premières), les flux négligeables etc ;• comporte pas le calcul des flux suivants : I2, O3, O5 et O8, ni le calcul des émissions diffuses ($F = I1-O1-O5-O6-O7-O8$), ni les flux de l'unité de dépolymérisation, les pertes par ouvertures des portes bâtiments. L'exploitant doit préciser si des pertes fugitives d'émissions diffuses aux niveaux des machines de fabrication de colles/cires peuvent avoir lieu dans le procédé de fabrication dues à des émanations des mélanges. Le cas échéant, les intégrer dans le PGS. Le PGS présenté n'est pas un PGS complet (absence de mesures sur les rejets gazeux canalisés pour évaluer les flux de polluants sortants), selon la méthodologie du guide de l'INERIS de 2009. Le PGS présenté présente des anomalies : <ul style="list-style-type: none">- 2 méthodes de calcul sont utilisées pour le calcul du flux I1 mais n'aboutissent pas au même résultat. Le PGS indique que le flux I1 n'est pas représentatif.- le flux O9 (solvants libérés d'une autre manière) est non nul et correspond à des "écarts d'inventaires" selon l'exploitant. Il existe une incohérence entre la quantité de solvants utilisée et l'existence du flux O9. L'exploitant doit s'attacher à expliquer ses anomalies. Pour les flux jugés négligeables, l'exploitant ne justifie pas le caractère négligeable des flux en indiquant la pourcentage de ces flux sortants sur la consommation de solvants global du site.

Observations : La méthodologie indiquée dans le PGS présenté est celle du guide de l'INERIS de 2003 alors que le guide a été révisé en 2009.

Le PGS présenté ne contient pas de paragraphe dédié aux recommandations et pistes d'améliorations.

Le PGS présenté ne contient pas de paragraphe dédié aux hypothèses prises pour élaborer le document :

- pour les entrées : il n'est pas précisé s'il s'agit de solvants purs ou de fractions de solvants ;
- pour les flux jugés négligeables, le caractère négligeable des flux n'est pas justifié par l'indication du pourcentage de ces flux sortants sur la consommation de solvants global du site. (Pour mémoire, le guide de l'INERIS indique : "Un flux qui représente un poids faible, inférieur à 1% de la consommation de solvants, est quasiment négligeable".);

Concernant les calculs des flux :

- le PGS présenté ne comporte pas le calcul des flux suivants : I2, O3, O5 et O8, le calcul des émissions diffuses ($F = I1-O1-O5-O6-O7-O8$), les flux de l'unité de dépolymérisation (fractions de solvants dans la matière entrante de l'unité, solvants sortants par émissions canalisées, émissions lors des nettoyages des cuves), les flux des eaux pluviales pouvant contenir des traces de solvants ;
- le PGS présenté n'est pas un PGS complet (absence de mesures sur les rejets gazeux canalisés pour évaluer les flux de polluants sortants)
- les émissions de l'atelier AD6 ne sont pas prises en compte car l'atelier ne présente pratiquement pas d'activité d'après l'exploitant.
- l'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer comment est calculé la fraction de solvants dans les rejets aqueux.

Pour information, aucune station de traitement des eaux usées n'est installée sur site.

Les eaux usées viennent des eaux de nettoyage des cuves du process qui peuvent être en contact avec les solvants.

- les quantités de solvant dans les déchets pris en compte sont les déchets solides (chiffons souillés, granulés absorbants en cas de déversement accidentel), les solvants usés de nettoyage, et les eaux usées.

L'exploitant ne sait pas comment le pourcentage des émissions de solvants dans l'eau a été déterminé.

Pour les émissions dans l'eau, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit des eaux qui servent au nettoyage des cuves et qui sont donc en contact avec les solvants. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de station de traitement des eaux usées sur site. L'exploitant a indiqué que ces eaux usées sont éliminées en tant que déchets. Aucun BSD n'a été analysé lors de la visite de 2022.

- le flux O9 associé à des 'écarts d'inventaire' a fait l'objet d'un plan d'actions d'après l'exploitant (plan d'actions non indiqué dans le PGS). Ces actions sont la mise en place d'un inventaire à fréquence hebdomadaire, la vérification des débitmètres, des rappels auprès des opérateurs pour éviter les erreurs de chargement.
- l'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de réactions chimiques sur site et que les fabrications des colles correspondent à de la formulation.

Le PGS présenté présente des anomalies/incohérences :

- pour le flux I1 : 2 méthodes de calculs sont utilisées pour déterminer I1 mais n'aboutissent pas au même résultat
- le flux O9 (solvants libérés d'une autre manière) est non nul et correspond à des "écarts d'inventaires" selon l'exploitant. Il existe une incohérence entre la quantité de solvants utilisée et l'existence du flux O9.

Présence d'une incohérence entre O1a = 2 tonnes dans le schéma présenté et les événements cuves vrac sont indiquées nulles dans le tableau p11 du PGS.

Eclaircir les définitions du flux O1a.

L'exploitant précise si des émanations de solvant peuvent être rejetées dans les équipements lors de la fabrication des colles (mélange/mixage de solvants). Le cas échéant, ces émanations sont à comptabiliser dans les flux du PGS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions totales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, pourcentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les émissions totales (canalisées et diffuses) de C.O.V. sont inférieures ou égales à 3% de la quantité totale de solvants utilisée.
Constats : Pas d'écart constaté. Toutefois, suite aux remarques faites sur le PGS infra, il sera nécessaire de vérifier la fiabilité du résultat obtenu après corrections et explications apportées sur le document PGS établi.
Observations : Le PGS de l'année 2021 indique un taux d'émissions totales à l'atmosphère (émissions canalisées, émissions diffuses, autres O9) de 0,64%. L'inspection rappelle que les COV émis se transfèrent dans l'environnement (air, eau et sol).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). *tableau non reproduit* En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/Nm ³ ne s'impose qu'aux composés visés à annexe III et une valeur de 110 mg/Nm ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. La valeur limite de 20 mg/Nm ³ pour les substances halogénées à phrases de risques R40 se rapporte à la somme massique de ces différents composés. [...]
Constats : C4 : Les vitesses minimales d'éjection des gaz des conduits n°6, 8 9 10 11 et 12 ne sont pas respectées. Les concentrations des paramètres listés à l'article 3.2.4 n'ont pas fait l'objet de mesures pour l'ensemble des conduits. La concentration en ammoniac mesurée au niveau du conduit n°6 ne respecte pas la VLE (valeur mesurée de 169mg/m ³ > 50mg/Nm ³ = VLE).
Observations : L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des mesures de ses rejets canalisés en 2019 et en juillet 2022. Le rapport de mesure des analyses des rejets atmosphériques réalisées en octobre 2019 par l'organisme KALI'AIR a été transmis en visite. Aucune analyse sur le conduit n°7 n'a été réalisée. L'exploitant a transmis des commentaires joints au rapport de KALI'AIR, dans lequel il est indiqué que le conduit n°7 est rattaché à l'atelier AD3 qui est à l'arrêt. - Les vitesses minimales d'éjection des gaz des conduits n°6, 8 9 10 11 et 12 ne sont pas respectées. - Les concentrations des COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/98, des substances halogénées à phrase de risque R40, des substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 ne sont pas mesurées pour l'ensemble des conduits. - La concentration en ammoniac n'est pas mesurée pour les conduits n°8, n°9, n°10 et n°12. - La concentration en ammoniac mesurée au niveau du conduit n°6 ne respecte pas la VLE (valeur mesurée de 169mg/m ³ > 50mg/Nm ³ = VLE). L'exploitant a déclaré être en attente du rapport de mesure des analyses effectuées en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques (autosurveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 9.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence des mesures d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *tableau non reproduit* Si le flux horaire maximal de composés halogénés présentant une phrase de risque R40 dépasse 2 kg/h(exprimé en somme des composés), la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV est réalisée.
Constats : C5 : La fréquence annuelle d'autosurveillance des rejets canalisés n'est pas respecté pour les paramètres listés à l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31/08/2007 (COV mentionnés à l'article III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, substances à phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 et l'ammoniac).
Observations : Aucune analyse d'autosurveillance n'a été présentée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques (mesures comparatives)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 9.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, mesures comparatives par un organisme extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. [...]
Constats : C6 : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de ses rejets atmosphériques par un organisme extérieur en 2020 et en 2021.
Observations : L'exploitant a déclaré avoir fait réalisé par un organisme extérieur des analyses des rejets atmosphériques en 2019 et en 2022. Pour mémoire, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 impose des mesures en continu des paramètres (COV mentionnés à l'article III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, substances à phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 et l'ammoniac) dans le cas de dépassements de seuils. Art.59 de l'AM du 02/02/98 "Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. [...] 7° Composés organiques volatils : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : [...] - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. [...] 9° Acide cyanhydrique, ammoniac, brome, chlore, hydrogène sulfuré : si le flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée." Le flux horaire est porté à 10 kg/h pour l'ammoniac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes [...] sont aménagées et exploitées conformément aux plans [...].
Constats : Pas d'écart constaté sur le plan où l'exploitant a identifié les différents points de rejets atmosphériques du site.
Observations : L'exploitant a présenté un plan du site et a identifié les points de rejets atmosphériques sur celui-ci. L'identification des points de rejets atmosphériques (diffus ou canalisés) a été réalisée sur le plan du site par zone du site. Toutefois, l'ensemble des conduits de rejets canalisés n'a pas été comptabilisé le jour de la visite. Les zones d'émissions diffuses et canalisées ont été identifiées. La visite n'a porté sur aucun autre élément visé par le plan, ni sur les autres documents des installations fournis dans la demande d'autorisation initiale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2007, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, confinement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont , sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : C8 : L'exploitant ne justifie pas de l'absence de nécessité de traiter les rejets des gaines de ventilation des ateliers consacrés à la fabrication des différentes colles et cires (ateliers AD1, AD2, AD5, AD, AD6, AD7 et AD8).
Observations : Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté l'absence de fûts ouverts au niveau des différents stockages du site, à l'exception de plusieurs GRV et/ou bidons contenant des eaux usées de nettoyage. L'inspection a constaté la présence de système de captation au niveau des postes opérateurs. Les rejets captés canalisés sont ensuite envoyés directement à l'atmosphère. L'exploitant doit justifier l'absence de nécessité de traiter les rejets des gaines de ventilation des ateliers consacrés à la fabrication des différentes colles et cires (ateliers AD1, AD2, AD5, AD, AD6, AD7 et AD8)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre est mis à jour « et publié sur un site internet mis à disposition du public » chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de déclaration.
Constats : Pas d'écart constaté sur les données déclarées pour les émissions des rejets atmosphériques du site pour l'année 2021.
Observations : Les émissions canalisées, les émissions diffuses la quantité de solvant utilisée et les émissions totales déclaration sur la plateforme GEREP sont cohérentes avec les données présentées dans le PGS établi pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet